ACCORD COLLECTIF RELATIF A LA REPRESENTATION SYNDICALE AU SEIN DE L'UNITE ECONOMIQUE ET SOCIALE CAPGEMINI

SOMMAIRE

PREAMBULE

- 1 CHAMP ET OBJET DE L'ACCORD
- LES DELEGUES SYNDICAUX D'U.E.S 2 -
- LES DELEGUES SYNDICAUX D'ETABLISSEMENT
- LES REPRESENTANTS SYNDICAUX AUX COMITES D'ETABLISSEMENT ET AU 4 -**COMITE CENTRAL D'ENTREPRISE**
- 5 -MISE EN PLACE DE LA REPRESENTATION SYNDICALE
- DUREE
- 7 -**DEPOT ET PUBLICITE**

PREAMBULE

Afin de tenir compte de l'apport des activités ou sociétés du Groupe Transiciel, le présent accord précise l'organisation de la représentation syndicale au sein de l'Unité Economique et Sociale Cappemini.

Les parties en présence considèrent que le dialogue social est un des éléments du bon fonctionnement de l'entreprise tant au point de vue économique que social.

Ce dialogue social doit être favorisé, avec les institutions représentatives du personnel et les collaborateurs, détenteurs d'un mandat électif ou d'un mandat syndical.

L'accord s'appuie sur les principes suivants :

- ✓ l'affirmation du rôle des Instances Représentatives du Personnel (IRP) dans le développement économique et social de l'entreprise, et tout particulièrement du rôle des délégués syndicaux et des représentants syndicaux dans l'Unité Economique et Sociale (U.E.S.).
- ✓ la volonté de concertation sociale favorisant le principe de la négociation pour résoudre les difficultés inhérentes à toute activité professionnelle.

1) CHAMP ET OBJET DE L'ACCORD

1 - 1 CHAMP DE L'ACCORD

Le présent accord s'applique aux sociétés de l'Unité Economique et Sociale Capgemini telle qu'elle résulte des accords des 13 juin et 24 octobre 2002 et de son avenant du 9 décembre 2004.

1 - 2 OBJET DE L'ACCORD

Le présent accord précise les modalités de désignation, les missions et le nombre :

- des délégués syndicaux d'U.E.S.,
- des déléqués syndicaux d'établissement,
- des représentants syndicaux aux comités d'établissement et au Comité Central d'Entreprise.

2) LES DELEGUES SYNDICAUX D'U.E.S.

2-1 MODALITES DE DESIGNATION

Chaque organisation syndicale représentative au niveau de l'U.E.S. désigne des délégués syndicaux pour l'Unité Economique et Sociale.

Ces délégués syndicaux d'U.E.S sont mandatés par la fédération professionnelle, ou par le syndicat national relevant de la fédération professionnelle compétente pour les activités de l'Unité Economique et Sociale.

La désignation doit être établie par courrier recommandé avec accusé de réception et adressé à la Direction des Ressources Humaines assurant la coordination de l'U.E.S.

2-2 MISSIONS

Les délégués syndicaux d'U.E.S sont les seuls interlocuteurs habilités à négocier et signer tout accord collectif au sein de l'Unité Economique et Sociale.

#~

-6.

Toutefois, des négociations peuvent s'avérer utiles ou nécessaires sur des composantes de l'U.E.S. lorsque cela s'avèrera nécessaire afin de prendre en compte les spécificités des disciplines.

Dans ce cas, les délégués syndicaux d'U.E.S déterminent la composition des délégations syndicales parties à la négociation. Les délégués syndicaux d'U.E.S signent, le cas échéant, les accords issus de ces négociations.

2 - 3 NOMBRE

Conformément à l'article L 412-12 du code du travail, les organisations syndicales représentatives peuvent désigner un délégué syndical central d'UES.

Toutefois, compte tenu de la volonté commune des parties de privilégier la négociation au niveau de l'U.E.S., les parties s'accordent sur la possibilité de désigner 6 délégués syndicaux d'U.E.S supplémentaires sous réserve que ces derniers soient choisis parmi les délégués syndicaux d'Etablissement prévus à l'article 3.

3) LES DELEGUES SYNDICAUX D'ETABLISSEMENT

3 – 1 MODALITES DE DESIGNATION

Chaque organisation syndicale représentative au niveau de l'U.E.S, désigne ses délégués syndicaux d'établissement en application de l'article L412-11 du code du travail. L'établissement correspond au périmètre de chacun des comités d'établissement.

3 - 2 MISSIONS

Le délégué syndical d'établissement a pour mission d'assurer la représentation de son organisation auprès de la direction de l'établissement.

3-3 NOMBRE

Le nombre de délégués syndicaux d'établissement est fixé selon les seuils d'effectifs définis à l'article R 412-2 du Code du Travail

4) LES REPRESENTANTS SYNDICAUX AUX COMITES D'ETABLISSEMENT ET AU COMITE CENTRAL D'ENTREPRISE

4 - 1 MODALITES DE DESIGNATION

4-1-1 : Représentant syndical au Comité Central d'Entreprise :

Chaque organisation syndicale représentative au niveau de l'U.E.S, désigne son représentant syndical au Comité Central d'Entreprise en application de l'article L435-4 du code du travail.

4-1-2 : Représentant syndical au Comité d'Etablissement:

Chaque organisation syndicale représentative au niveau de l'U.E.S, désigne ses représentants syndicaux aux Comités d'Etablissement en application de l'article L433-1 du code du travail.

Toutefois, lorsque l'organisation syndicale désigne 7 délégués syndicaux d'UES dans les conditions prévues au paragraphe 2-3, le représentant syndical au Comité d'Etablissement est choisi parmi les délégués syndicaux d'établissement.

Si au sein d'un établissement doté d'un seul délégué syndical d'Etablissement, ce dernier est en outre désigné délégué syndical d'UES, l'organisation syndicale a la possibilité, au sein de cet établissement, de désigner un représentant syndical au Comité d'Etablissement distinct du délégué syndical d'Etablissement.

H ~

4-2 MISSIONS

Le représentant syndical au CE et/ou au CCE a pour mission de représenter, avec voix consultative, son organisation syndicale au sein de chacun des Comités d'Etablissement ou du Comité Central d'Entreprise.

5) MISE EN PLACE DE LA REPRESENTATION SYNDICALE

Les désignations qui interviendraient en application du présent accord se substitueront à celles des délégués syndicaux et des représentants syndicaux actuellement nommés au sein de l'U.E.S Capgemini.

6) DUREE

Le présent accord est signé pour une durée correspondant à 2 mandatures (élections des membres des comités d'établissement) à compter de la proclamation des résultats pour l'ensemble des établissements de l'UES. Il est applicable à l'issue des formalités de dépôt, la mandature en cours au moment de la signature n'étant pas comptée.

Les parties se réuniront six mois avant la date d'échéance afin d'examiner les conditions de renouvellement des termes de cet accord.

7) DEPOT ET PUBLICITE

A la diligence de l'entreprise, le présent accord fera l'objet des formalités de dépôt et de publicité conformément à l'article L 132-10 du Code du Travail.

Le personnel de l'Unité Economique et Sociale est informé du présent accord par voie d'affichage dans chaque établissement et par tout moyen de communication habituellement en vigueur.

Fait à Paris La Défense, le 21 yuin 2005 En 12 exemplaires

Pour l'Entreprise

Monsieur Serge KAMPF

Président du Conseil d'Administration de Capgemini SA et de CGS représenté par Jean-Michel RALE,

Pour le syndicat SICSTI (CFTC)

Nom: LOUIS DUVAUX

Pour la Fédération nationale des personnels CGT

Nom:

Pour la Fédération des employés

Pour le syndicat SNEPSSI (CFE-CGC)

et Cadres - CGT FO

Nom:

Pour la Fédération des Services - CFDT

Nom: C. CEGENDA

ACCORD REPRESENTATION SYNDICALE